



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2018-037

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2018-12-04-003 - Décision 2018-4128 délégation de signature temporaire DD 82 (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2018-12-10-006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SERRAU Claire (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2018-12-11-001 - - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels. - Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn-et-Garonne. - Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts. (3 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2018-12-01-002 - Arrêté d'interdiction de circulation en sortie sur la bretelle de l'échangeur n°60 de l'autoroute A20 à Montauban dans le sens Paris Toulouqz (1 page) Page 14

82-2018-12-01-003 - Arrêté d'interdiction totale de circulation sur la section courante au droit de l'échangeur n°60 de l'autoroute A20 à Montauban (1 page) Page 16

82-2018-12-01-004 - Arrêté d'interdiction totale de circulation sur les bretelles de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen (1 page) Page 18

82-2018-12-01-001 - Arrêté d'interdiction totale de circulation sur les bretelles de l'échangeur n°9 de l'autoroute A62 à Castelsarrasin (1 page) Page 20

82-2018-12-10-004 - Arrêté de re-ouverture partielle de circulation sur l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban (1 page) Page 22

82-2018-12-02-001 - Arrêté de ré-ouverture totale de circulation sur la section courante au droit de l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban (1 page) Page 24

82-2018-12-02-002 - Arrêté de ré-ouverture totale des bretelles de l'échangeur n°9 de l'autoroute A62 à Castelsarrasin (1 page) Page 26

82-2018-12-10-003 - Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A62 échangeur n°8 Valence d'Agen (1 page) Page 28

82-2018-12-06-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC TONACATEPETL à LAVIT (1 page) Page 30

82-2018-12-07-003 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 08 et dimanche 09 décembre 2018 (1 page) Page 32

82-2018-12-10-005 - Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un PLU a été prescrit (4 pages) Page 34

82-2018-12-03-006 - Autorisation de défrichement accordée à la commune de Fabas pour une superficie boisée de 8 577 m2 située sur le territoire de la dite commune (4 pages) Page 39

82-2018-12-03-005 - avis peche 2019 (10 pages)	Page 44
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2018-12-07-002 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - AZUR PREVENTION (2 pages)	Page 55
82-2018-12-05-001 - AP autorisation renouvellement vidéoprotection banque CIC Valence d'Agen (4 pages)	Page 58
82-2018-12-10-002 - AP mise en demeure - ICPE - DRIMM à Montech (3 pages)	Page 63
82-2018-12-03-003 - AP Modifiant la valeur du débit minimum à délivrer en aval du barrage de Malause - concession de Golfech (4 pages)	Page 67
82-2018-12-06-002 - AP portant autorisation installation système videoprotection restaurant bar tabac les Frangipanes Montricoux (4 pages)	Page 72
82-2018-12-07-001 - Arrêté portant approbation du plan de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid Hiver 2018-2019 (1 page)	Page 77
82-2018-12-03-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DU CENTRE - Moissac (2 pages)	Page 79
82-2018-12-04-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - LECONTE Gilles - A 14 082 0007 0 (2 pages)	Page 82
82-2018-12-03-001 - Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain arrêté modificatif à l'arrêté de création (2 pages)	Page 85
82-2018-12-10-001 - Création du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne (6 pages)	Page 88
82-2018-12-06-001 - Modification des statuts de la communauté de communes Terres des confluences - décembre 2018 (16 pages)	Page 95
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2018-12-04-004 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 112

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-12-04-003

Décision 2018-4128 délégation de signature temporaire

DD 82

**Décision n° 2018-4128  
portant délégation de signature du Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du mercredi 2 janvier 2019 au vendredi 4 janvier 2019 inclus à :

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale ;

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Madame Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ santé environnementale.

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **04 DEC. 2018**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-12-10-006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
SERRAU Claire

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SERRAU Claire*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SERRAU Claire**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2018-10-15-002 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par Madame SERRAU Claire née le 24/05/1993 et domiciliée professionnellement au Cabinet Vétérinaire Rolland 55 boulevard Victor Guilhem 82400 Valence d'Agen,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant que Madame SERRAU Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SERRAU Claire docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet Vétérinaire Rolland 55 boulevard Victor Guilhem 82400 Valence d'Agen.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame SERRAU Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SERRAU Claire pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations et par délégation  
la cheffe de service sécurité des animaux et de  
l'environnement des productions animale



Carole GAUTHIER

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-12-11-001

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.
  - Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de Tarn-et-Garonne.
- Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts.

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de TARN-ET-GARONNE

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 26/10/2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°82-2016-018 en date du 17/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur. Ce document comporte 1 page.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation  
du département du Tarn-et-Garonne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	CASTELSARRASIN		AR		1
033	CASTELSARRASIN		AS		1
033	CASTELSARRASIN		CB		1
033	CASTELSARRASIN		CC		1
033	CASTELSARRASIN		CD		1
033	CASTELSARRASIN		DC		1
033	CASTELSARRASIN		DD		1
033	CASTELSARRASIN		DH		1
033	CASTELSARRASIN		DI		1
087	LAFRANCAISE		BK	41	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	119	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	125	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	131	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	132	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	144	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	148	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	158	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	161	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	163	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	170	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	174	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	181	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	184	0,70
087	LAFRANCAISE		CE	186	0,70

## Département du Tarn-et-Garonne

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	32,2	37,8	37,6	48,7	74,1	90,2
ATE2	36,7	37,6	44,8	50,7	73,8	90,2
ATE3	30,1	30,1	30,1	50,1	50,1	50,1
BUR1	95,0	105,4	113,9	115,2	121,7	143,2
BUR2	100,7	106,2	131,0	136,7	139,3	180,4
BUR3	121,9	128,0	132,0	135,0	138,8	139,3
CLI1	80,2	80,2	90,2	133,3	134,5	133,3
CLI2	60,1	61,3	81,6	113,5	131,3	133,3
CLI3	25,1	30,1	30,1	90,2	90,2	90,2
CLI4	50,9	80,2	88,2	90,2	101,2	101,2
DEP1	8,0	8,5	9,0	10,0	10,5	11,0
DEP2	30,3	39,0	39,7	47,7	52,1	55,1
DEP3	15,0	17,0	19,0	23,0	29,2	31,1
DEP4	20,0	24,0	30,4	35,1	38,0	39,1
DEP5	18,0	18,4	23,0	32,1	35,1	42,1
ENS1	30,1	32,1	34,5	44,1	54,8	60,1
ENS2	55,1	58,1	65,1	74,5	79,2	83,2
HOT1	43,7	43,7	76,8	76,8	80,2	80,2
HOT2	23,5	35,1	50,1	55,1	57,1	59,1
HOT3	19,9	42,4	45,1	53,0	75,2	78,2
HOT4	42,2	42,2	42,2	45,9	45,9	61,2
HOT5	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8	81,8
IND1	34,1	35,1	36,5	43,6	44,1	45,1
IND2	0,3	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1
MAG1	43,9	74,1	95,8	108,4	135,3	169,6
MAG2	38,6	60,1	73,5	100,1	130,4	150,3
MAG3	90,2	106,3	108,2	128,6	350,4	350,7
MAG4	36,1	51,9	52,1	66,4	112,7	120,2
MAG5	29,6	29,6	31,4	45,1	90,2	100,2
MAG6	35,3	36,0	48,3	106,4	129,3	129,3
MAG7	80,2	80,2	80,2	80,2	120,2	120,2
SPE1	20,0	22,0	25,1	40,1	65,1	70,1
SPE2	18,0	22,0	30,1	40,0	43,1	45,1
SPE3	20,0	24,0	30,1	40,1	43,1	45,1
SPE4	2,3	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
SPE5	1,2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
SPE6	40,1	40,1	40,1	75,2	75,2	75,2
SPE7	30,1	35,1	40,1	45,1	50,1	55,1

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-01-002

Arrêté d'interdiction de circulation en sortie sur la bretelle  
de l'échangeur n°60 de l'autoroute A20 à Montauban dans  
le sens Paris Toulouqz



## PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION EN SORTIE SUR LA BRETELLE DE L'ECHANGEUR N°60 DE L'AUTOROUTE A20 A MONTAUBAN DANS LE SENS PARIS TOULOUSE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les perturbations de la circulation au niveau de l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 dans le contournement de Montauban liées à la mobilisation nationale des « gilets jaunes » ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

#### A R R Ê T E

**Article 1 :** La circulation automobile est interdite en sortie de l'échangeur n°60 (Aussonne) sur l'autoroute A 20 dans le contournement de Montauban dans le sens Paris Toulouse.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement dès la mise en place de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

**Article 3 :** les usagers souhaitant sortir de l'autoroute A20 au niveau de l'échangeur 60 sont invités à se reporter sur les échangeurs n°61 (Zi Nord) ou n° 59 (Caussade).

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

A Montauban, le 01 décembre 2018 à 15h30.

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-01-003

Arrêté d'interdiction totale de circulation sur la section  
courante au droit de l'échangeur n°60 de l'autoroute A20 à  
Montauban

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION TOTALE DE CIRCULATION SUR LA SECTION  
COURANTE AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR N°60 DE L'AUTOROUTE A20 A  
MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les perturbations de la circulation sur la section courante de l'autoroute A20 au niveau de l'échangeur n°60 (Aussonne) dans le contournement de Montauban liées à la mobilisation nationale des « gilets jaunes » ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

**Article 1 :** La circulation automobile est interdite sur la section courante au droit de l'échangeur n°60 (Aussonne) sur l'autoroute A 20 dans le contournement de Montauban dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Ces mesures seront modifiées ou prendront fin par la mise en place d'un nouvel arrêté, suivant l'évolution de l'événement.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement dès la mise en place de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

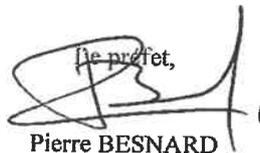
**Article 3 :** les usagers circulant dans le sens Paris Toulouse doivent obligatoirement sortir à l'échangeur n° 59 (Caussade).

**Article 4 :** les usagers circulant dans le sens Toulouse Paris doivent obligatoirement sortir à l'échangeur n°61 (Zi Nord)

**Article 5 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

A Montauban, le 01 décembre 2018 à 16h15

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-01-004

Arrêté d'interdiction totale de circulation sur les bretelles  
de l'échangeur n°8 de l'autoroute A62 à Valence d'Agen



PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION TOTALE DE CIRCULATION SUR LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR N°8 DE L'AUTOROUTE A62 A VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les perturbations de la circulation au niveau de l'échangeur n°8 (Valence d'Agen) de l'autoroute A62 liées à la mobilisation nationale des « gilets jaunes » ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La circulation automobile est interdite en entrée et en sortie de l'échangeur n°8 (Valence d'Agen) sur l'autoroute A 62 dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement dès la mise en place de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

A Montauban, le 01 décembre 2018 à 18h00.

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-01-001

Arrêté d'interdiction totale de circulation sur les bretelles  
de l'échangeur n°9 de l'autoroute A62 à Castelsarrasin

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION TOTALE DE CIRCULATION SUR LES BRETelles DE  
L'ÉCHANGEUR N°9 DE L'AUTOROUTE A62 A CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les perturbations de la circulation au niveau de l'échangeur n°9 (Castelsarrasin) de l'autoroute A62 liées à la mobilisation nationale des « gilets jaunes » ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

**Article 1 :** La circulation automobile est interdite en entrée et en sortie de l'échangeur n°9 (Castelsarrasin) sur l'autoroute A 62 dans les deux sens de circulation.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement dès la mise en place de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

**Article 3 :** les usagers souhaitant entrer ou sortir de l'autoroute A62 au niveau de l'échangeur 9 sont invités à se reporter sur les échangeurs n°10 (Bressols) ou n° 8 (Valence d'Agen).

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

A Montauban, le 1<sup>er</sup> décembre 2018 à 11h30.

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline Platel

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-10-004

Arrêté de re-ouverture partielle de circulation sur  
l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à  
Montauban



PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE RE-OUVERTURE PARTIELLE DE CIRCULATION SUR L'ÉCHANGEUR N°60 (AUSSONNE) DE L'AUTOROUTE A20 A MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la re-ouverture totale de circulation sur la section courante au droit de l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban en date du 02 décembre 2018 à 09h50 ;

**Considérant** l'évolution des perturbations de la circulation dans le cadre de la mobilisation nationale des « gilets jaunes » sur l'échangeur n°60 d'Aussonne sur l'A20 ;

**A R R Ê T É**

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2018 à 09h50 relatif à la re-ouverture totale de circulation sur la section courante au droit de l'échangeur n°60 (Aussonne) de l'autoroute A20 à Montauban est modifié.

Article 2 : La circulation est ré-ouverte sur les bretelles de l'échangeur n°60 (Aussonne) en entrée dans le sens Montauban Brive. Elle reste interdite en entrée et sortie dans le sens Paris Toulouse.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 10 décembre 2018 à 18h00.

Le préfet,

*Emmanuel Moulard*  
Le préfet de Tarn-et-Garonne

**Emmanuel MOULARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-02-001

Arrêté de ré-ouverture totale de circulation sur la section  
courante au droit de l'échangeur n°60 (Aussonne) de  
l'autoroute A20 à Montauban

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE RE-OUVERTURE TOTALE DE CIRCULATION SUR LA SECTION  
COURANTE AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR N°60 (AUSSONNE) DE L'AUTOROUTE  
A20 A MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la fermeture de circulation sur l'autoroute A20 au droit de l'échangeur n°60 d'Aussonne en date du 01 décembre 2018 à 16h15 ;

**Considérant** l'évolution des perturbations de la circulation dans le cadre de la mobilisation nationale des « gilets jaunes » sur l'autoroute A20 au droit de l'échangeur n°60 d'Aussonne ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2018 à 16h15 relatif à la fermeture de circulation sur l'autoroute A20 au droit de l'échangeur n°60 d'Aussonne est abrogé.

Article 2 : La section courante de l'autoroute A 20 au droit de l'échangeur n°60 (Aussonne) est ré-ouverte à la circulation automobile dans les deux sens de circulation.  
La circulation reste interdite sur les bretelles de l'échangeur n°60 (Aussonne), en sortie dans le sens Paris Toulouse et en entrée dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les services exploitants, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense sud.

A Montauban, le 02 décembre 2018 à 9h50.

P/ le préfet,  
La sous-préfète d'arrondissement de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-02-002

Arrêté de ré-ouverture totale des bretelles de l'échangeur  
n°9 de l'autoroute A62 à Castelsarrasin

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n°

**ARRÊTÉ DE RE-OUVERTURE TOTALE DES BRETELLES DE L'ÉCHANGEUR N°9  
DE L'AUTOROUTE A62 A CASTELSARRASIN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01<sup>er</sup> décembre 2018 11h30 relatif à la fermeture totale des bretelles de l'échangeur N°9 de l'autoroute A62 à Castelsarrasin.

Considérant la fin des risques de perturbation de la circulation dans le cadre de la mobilisation nationale des « gilets jaunes ».

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 01<sup>er</sup> décembre 2018 11h30 relatif à la fermeture totale des bretelles de l'échangeur N°9 de l'autoroute A62 à Castelsarrasin est abrogé.

Article 2 : L'échangeur n°9 (Castelsarrasin) sur l'autoroute A 62 est ré-ouvert à la circulation automobile en entrée et sortie dans les deux sens de circulation.

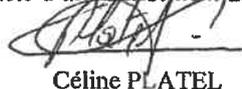
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par la société d'exploitation Vinci Autoroute-ASF en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A Montauban, le 02 décembre 2018 à 15h30.

P/ le préfet,  
La sous-préfète d'arrondissement de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-10-003

Arrêté de réouverture de circulation sur l'autoroute A62  
échangeur n°8 Valence d'Agen

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

**ARRÊTÉ DE REOUVERTURE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62  
ECHANGEUR N°8 VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral provisoire du 07 décembre 2018 portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des « gilets jaunes » des samedi 08 et dimanche 09 décembre 2018 ;

Considérant la fermeture de l'échangeur sur l'A62 N°8 Valence d'Agen dans les deux sens de circulation mise en œuvre par l'exploitant ASF Vinci Autoroute pendant la période définie par l'arrêté préfectoral provisoire du 07 décembre 2018 ,  
Considérant la fin des perturbations de la circulation dans le cadre de la mobilisation nationale des « gilets jaunes »,

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'échangeur n°8 Valence d'Agen sur l'autoroute A62 est ré-ouvert à la circulation automobile en entrée et sortie dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par la société Vinci Autoroute-ASF en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et sécurité Sud et Sud Ouest.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratif.

A Montauban , le 10 décembre 2018 à 18h00

Le préfet,   
Le secrétaire général.



**Emmanuel MOULARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-06-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC  
TONACATEPETL à LAVIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 13 novembre 2018 par Monsieur CANO RODRIGUEZ Hugo et Madame CHERTIER Aude,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC TONACATEPETL à LAVIT est agréé sous le n° 821140.

Il est constitué par :

- Monsieur CANO RODRIGUEZ Hugo détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame CHERTIER Aude détenant 50,00 % des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **- 6 DEC. 2018**

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-07-003

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation  
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 08 et  
dimanche 09 décembre 2018



## PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

### **ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES » DES SAMEDI 08 ET DIMANCHE 09 DÉCEMBRE 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 08 et le dimanche 09 décembre 2018 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 08 décembre 2018 00h00 au lundi 10 décembre 2018 00h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 07 décembre 2018.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-10-005

Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un PLU a été prescrit



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AP DDT N°

**ARRETE RELATIF AUX DECLARATIONS DE COUPES DE BOIS AU TITRE DU CODE DE  
L'URBANISME DANS LES ESPACES BOISES CLASSES ET LES COMMUNES POUR  
LESQUELLES UN PLAN LOCAL D'URBANISME A ETE PRESCRIT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-1, L. 421-4, L. 422-1, R. 421-23, R. 421-23-2 ;  
Vu le code forestier ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDT-2015-09-015 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 fixant les seuils de surface en matière d'autorisation de coupe prévue par l'article L 124-5 du code forestier ;  
Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie en date du 16 octobre 2018 ;  
Sur proposition de Monsieur secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L113-1, les coupes et abattages d'arbres doivent être précédés d'une déclaration préalable.

**Article 2 :**

Cette déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

- lorsque les bois et forêts relèvent du régime forestier et sont gérés en application d'un document d'aménagement approuvé conformément aux dispositions du livre II du code forestier,
- lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L.124-2 de ce code,

- lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée :
  - soit au titre des coupes extraordinaires. On entend par coupe extraordinaire les coupes réalisées en deçà ou au-delà de 4 ans par rapport à la date prévue dans le plan simple de gestion, les coupes non inscrites au programme présenté dans ce plan (article L312-5 du code forestier). L'abattage de bois par le propriétaire, en dehors du programme d'exploitation, est autorisé pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion ;
  - soit au titre du régime d'autorisation administrative de coupe. Ce régime concerne les forêts soumises à l'établissement d'un plan simple de gestion et qui ne sont pas dotées d'un tel document approuvé (article L312-9 et R312-20 du code forestier) ;
  - soit au titre des engagements trentenaires de bonne gestion pris par les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'imposition au titre du code général des impôts (article 793 du code des impôts, décrets du 28 juin 1930 et du 9 mai 2007) ;
  - soit au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (article R 141-19 à R141-29-1 du code forestier).

### **Article 3 :**

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies et respectant les dispositions de l'article 4.

- **Catégorie 1 :**  
Coupes d'amélioration dans les peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- **Catégorie 2 :**  
Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- **Catégorie 3 :**  
Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.
- **Catégorie 4 :**  
Coupes de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, en maintenant un sous-étage autour des arbres concernés, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- **Catégorie 5 :**  
Coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage, prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.
- **Catégorie 6 :**  
Coupes en taillis sous futaie, préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue, avec réserve d'au moins 300 tiges/hectare.
- **Catégorie 7 :**  
Exploitation des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

#### **Article 4 :**

Les dispositions à l'article 3 s'appliquent sous réserve :

– que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1           25 ha
- catégorie 2           4 ha
- catégorie 3           4 ha
- catégorie 4           4 ha
- catégorie 5           25 ha
- catégorie 6           25 ha
- catégorie 7           pas de seuil de surface

– que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (ZEP.) ;
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (PAZ.) ;
- les espaces naturels sensibles du département (application de l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme) ;
- les sites protégés, classés ou inscrits, ou les sites en voie de classement ou d'inscription.

#### **Article 5 :**

L'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- le maire dans les espaces boisés classés des communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,
- le préfet, pour les communes où un plan local d'urbanisme a été simplement prescrit.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 09-763 en date du 28 mai 2009.

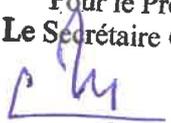
#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le       **1 0 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Emmanuel MOULARD**

**Délai de recours** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



# Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-03-006

Autorisation de défrichement accordée à la commune de Fabas pour une superficie boisée de 8 577 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la dite commune



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. N°

**Autorisation de défrichement accordée à la commune de Fabas  
pour une superficie boisée de 8577 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la dite commune**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L 214-13, L 341-3 et suivants, R 214-30, R 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017, notamment la valeur minimale (3100,00 €) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Vallées et terrasses, Néracois » ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fabas approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2018 du conseil municipal de Fabas autorisant le maire de la dite commune à déposer la demande d'autorisation de défrichement nécessaire au projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne le 13 novembre 2018, présentée par monsieur le maire de la commune de Fabas, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une superficie de 8577 m<sup>2</sup> dans un espace boisé appartenant à la commune de Fabas et situé sur le territoire de la dite commune ;

Vu la décision en date du 3 octobre 2017 du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Fabas ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lesquels porte la demande d'autorisation déposée par la commune de Fabas, n'est reconnue nécessaire pour aucun

des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier et qu'ils ne sont pas classés au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver ;

### ARRETE :

Article 1er : Le défrichement des terrains boisés appartenant à la commune de Fabas et situés sur son propre territoire, section B, détaillés dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 8577 m<sup>2</sup>, est autorisé.

Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface autorisée à être défrichée (ha)
46	0,1749	0,1749
47	0,1440	0,1218
48	0,1680	0,1065
49	0,1826	0,1365
50	0,4592	0,3180
Total		0,8577

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est de 5 années à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation accordée à l'article 1 est conditionnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité d'un montant équivalent calculé ainsi : coût du foncier/ha\*0,8577ha + coût moyen d'un boisement/ha\*0,8577ha = (3100+2800)\*0,8577= 5060,43 arrondi à 5060 €.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai d'un an à compter de sa notification, pour transmettre un acte d'engagement (modèle joint), soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

Article 5 : La présente autorisation sera affichée en mairie du lieu de situation et sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible à l'extérieur, pendant la durée des opérations. Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie afin de pouvoir y être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

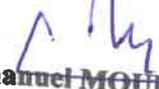
Article 6 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Fabas sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au demandeur par les soins du directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le  
Le préfet,

3 - DEC. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel MOULARD



Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-03-005

avis peche 2019

*Avis annuel pêche*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST  
A.P. n°

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE DE LA PECHE  
ET A L'INSTITUTION DES RESERVES DE PECHE EN 2019  
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur BESNARD Pierre ;  
Vu les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 septembre 2018 ;  
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2018 ;  
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 20 novembre 2018 ;  
Vu l'absence d'observation pendant la consultation du public organisée du 19 octobre au 11 novembre 2018 sur le site internet des services de l'Etat ;  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

La pratique de la pêche en 2019 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus.

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> catégorie : toute l'année dans les limites des dispositions du tableau de l'article 2 ci-dessous.

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

**Article 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 <sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 <sup>ème</sup> catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre	9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 31 décembre du 9 mars au 15 septembre uniquement dans les cours d'eau classés à saumon (Garonne, Tarn, Aveyron et Viaur)	
Brochet Sandre	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Black-bass	sans objet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 8 juin au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 8 juin au 31 décembre
Saumon atlantique	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose Alose feinte	interdiction totale *	interdiction totale *	interdiction totale *
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin *
Anguille jaune	sans objet	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre*	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre* avec obligation de remise à l'eau immédiate
Anguille argentée	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Ecrevisse dite « américaine », de « Louisiane » et « signal »	9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	interdiction totale	du 27 juillet au 5 août	sans objet
Ecrevisse à pattes blanches	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Toutes les espèces autorisées non mentionnées	9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>NOTA :</b> * Sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.			

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche (décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, art. R436-64, R436-65-1 du code de l'environnement). Le document CERFA n°14358\*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14358.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14358.do)

Ce document est à renvoyer à la Direction Générale de l'Agence Française pour la Biodiversité - « Le Nadar » Hall C – 5 square Félix Nadar - 94 300 Vincennes.

### Article 3 – NOMBRE DE CAPTURES :

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **10**.

Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, et black-bass, par jour et par pêcheur est fixé à **3 dont 2 brochets maximum**.

#### **Article 4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :**

Application des articles R 436-23 et R 436-26 du Code de l'Environnement :

- une seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- 4 lignes montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus sont autorisés dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- pour la capture des écrevisses et des crevettes, sont autorisées : la vermée et 6 balances à écrevisses au plus ; (diamètre : 30 cm maximum, maille 27 mm minimum pour l'écrevisse à pattes grêles et maille 10 mm minimum pour les autres espèces) ;
- en 2<sup>ème</sup> catégorie, une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

#### **Article 5 – PARCOURS DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée **du 1er janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

##### **SUR LE TARN :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

##### **SUR L'AVEYRON :** de l'amont vers l'aval :

- **commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **commune de Bruniquel** : rive gauche, section comprise entre les 50 m aval du départ du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du même barrage ;
- **commune de Montricoux** : rive droite, section comprise entre la confluence du ruisseau de la Lisse (450 m à l'aval du pont de Montricoux) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieumet (lieu-dit « Gabel ») ;
- **commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **commune de Cayrac** : rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées ;
- **commune d'Albias** : rive gauche, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias (RD 820).

##### **SUR LA GARONNE :**

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot- et-Garonne à l'exception du canal de fuite et des 50 m en amont et en aval des seuils.

##### **SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :**

- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

##### **SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :**

- **commune de Montech** : section comprise entre l'écluse n°11 dite de « Montech » et l'écluse 12 dite « des Peyrets » ;
- **commune de Malause** : en rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

##### **SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :**

- **commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau, la pêche en bateau est interdite ;
- **commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes, pêche en bateau interdite ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **commune de Molières** : plan d'eau communal, autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE DE NUIT A LA CARPE :

L'utilisation d'esches animales est interdite pour éviter toute capture accidentelle d'autres espèces. Toute implantation de poste fixe est soumise à autorisation préfectorale sur le domaine public fluvial. Le maintien en captivité et le transport des carpes sont interdits.

## Article 6 – PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES :

### 6-1 Plans d'eau de type « carpodrome » :

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié ;
  - **commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Juliasse ;
  - **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David.
- Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

### 6-2 Plans d'eau spécial « black-bass » :

- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
- **communes de Gensac et Lavit** : plan d'eau de Gensac-Lavit ;

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. Article 2).

### 6-3 Plans d'eau à réglementation spécifique :

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Courbieu.

Pêche uniquement autorisée à la mouche fouettée. Remise à l'eau immédiate de tous les poissons. Emploi d'hameçons sans arillons et usage de l'épuisette obligatoires.

- **commune de Monteils** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.

Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans arillons ou arillons écrasés. Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée (pêche aux vifs et au poisson mort sont interdits).

- **commune de Grisolles** : plan d'eau de Luché, excepté dans la zone en réserve.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Montauban** : plan d'eau de la Clare.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Exception pour la truite arc-en-ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, tout pêcheur doit se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

## Article 7 – PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSÉES :

La période de pêche autorisée s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : **10 truites par jour et par pêcheur.**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : – **pêche interdite tous les vendredis** pour toutes les espèces ;  
– **seule une ligne tenue à la main** est autorisée.

Plans d'eau concernés :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BIOULE	Plan d'eau communal
CASTELFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)
CASTELSARRASIN	Malaurens
DIEUPENTALE	Monlebrel
DONZAC	Les Sources
DUNES	Les Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Juliasse (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MEAUZAC	Communal
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)

MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMARDE	Communal

### **Article 8 – RÉSERVES DE PÊCHE TOUTES ESPÈCES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES CARNASSIERS :**

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2020 : voir **Annexe 1**.

Une restriction de pêche liée à l'arrêt de biotope sur le plan d'eau du Gouyre est rappelée en **Annexe 2**.

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

#### **8-1 Pêche du carnassier interdite du 28 janvier 2019 au 30 avril 2019 inclus sur les parcours suivants :**

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare dans sa totalité ;
- **commune d'Auvillar** : plan d'eau de Mique dans sa totalité ;
- **commune de Barry d'Islemade** : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- **commune de Biqule** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Castelferrus** : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Malaurens dans sa totalité ;
- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebré dans sa totalité ;
- **commune de Donzac** : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;
- **commune de Dunes** : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- **commune de Grisolle** : plans d'eau de Juliasse dans leur totalité ;
- **commune de Labastide du Temple** : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- **commune de Labastide Saint Pierre** : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- **commune de Lavilledieu du Temple** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Malaucène** : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- **commune de Meuzac** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- **commune de Montech** : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- **commune de Monteils** : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- **commune de Montpezat de Quercy** : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- **commune de Négrepelisse** : plan d'eau de Brinçat dans sa totalité ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du Bois des Allègres dans sa totalité ;
- **commune de Pommevic** : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- **commune de Pompignan** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Saint Porquier** : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- **commune de Valence d'Agen** : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- **commune de Verdun sur Garonne** : plan d'eau de Notre Dame dans sa totalité ;
- **commune de Villemarde** : plan d'eau communal dans sa totalité.

#### **8-2 Pêche de toutes les espèces interdite du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 7 juin 2019 inclus sur les parcours suivants :**

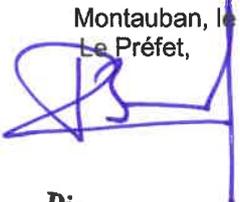
- **communes de Beaumont-de-Lomagne, Comberouger et Vigueron** : plan d'eau de Vigueron sur la Tessonne, depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau ;
- **commune de Castelsarrasin, sur la Garonne, en rive droite**, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie ;
- **communes de Garies et La Graulhet Saint Nicolas (31)** : plan d'eau de Garies sur la Nadesse, depuis le pont au lieu-dit St-Nicolas, en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres ;
- **commune de Saint Sardos** : plan d'eau du Boulet sur le Tort, depuis l'entrée du ruisseau Tort dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.

#### **8-3 Pêche de toutes les espèces interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 7 juin 2019 inclus sur les parcours suivants :**

- **communes de Lavit-de-Lomagne et Montgaillard** : plan d'eau de la Chêneraie, en queue de lac, en limite de la parcelle n° 495 sur la commune de Lavit-de-Lomagne et le seul chêne au bord de l'eau sur la commune de Montgaillard.

### **Article 9 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents techniques et techniciens de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Montauban, le 3 - DEC. 2018  
Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

**NOTA : Il est rappelé que des restrictions et interdictions sont également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ANNEXE 1 : LISTE DES RESERVES PLURIANNUELLES  
EN COURS DANS LE TARN-ET-GARONNE  
jusqu'au 31 décembre 2020**

**COURS D'EAU en rives droite et gauche**

- **communes d'Auvillar, Donzac, Golfech, Malause, Merles et Saint Loup** : sur la Garonne, de 50 m en amont jusqu'aux 50 m en aval des seuils 1 à 5 ;
- **commune de Bruniquel** : sur la totalité du ruisseau des Marnières de la source à la confluence avec la Vère ;
- **commune de Caussade** :
  - sur la Lère, depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
  - sur la Lère, de la chaussée de la société Caussade-Semences à la RD 820 ;
- **commune de Caylus** :
  - sur la Bonnette, de la confluence avec le Livron au pont de la route de Villefranche (RD 926) ;
  - sur le Fourtounas, depuis le petit pont à côté du plan d'eau en amont du lieu-dit « Dalix » jusqu'au dernier pont avant la confluence avec la Bonnette ;
  - sur le Livron, de la source à la confluence avec la Bonnette ;
- **commune de Cayrac** : sur l'Aveyron, **en rive droite uniquement**, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
- **commune de Dunes** : sur l'Auroue, depuis les 100 m à l'amont du moulin de Cuq jusqu'aux 100 m à l'aval du dit moulin ;
- **commune de Ginats** : sur la Seye, depuis la limite amont du bois (en rive droite) de l'abbaye de Beaulieu jusqu'à l'amont du pont de la RD 33 ;
- **communes de Golfech, Malause et Pommevic** : sur le canal d'amenée et le canal de fuite EDF, depuis le début du canal jusqu'aux 100 m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique ;
- **commune de L'Honor de Cos** : sur l'Aveyron, **rive droite uniquement**, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- **communes de Lafrançaise, Lizac et Meauzac** : sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Rivière basse aux 50 m aval du même barrage ;
- **commune de Malause** : sur la Garonne, depuis le pont de Malause (D26) jusqu'aux 200 m en aval du barrage de Malause ;
- **commune de Moissac** :
  - sur le Tarn, depuis les 50 m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
  - sur le Tarn et la Courtine basse, depuis le moulin de Bidounet jusqu'au pont Napoléon (D813) ;
  - sur le canal : écluse 25 (perré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn **rive gauche** ;
  - sur le canal : de la première écluse allant au Tarn aux 50 m en aval de la dernière écluse assurant la confluence avec le Tarn ;
- **commune de Montaigne de Quercy** : sur le Boudouyssou, depuis les 300 m en amont du moulin de Cambou jusqu'aux 500 m en aval du dit moulin ;
- **commune de Montech** : sur le canal au niveau de la pente d'eau : depuis les 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'aux 50 m en aval du pont de la pente d'eau ;
- **commune de Nègrepelisse** :
  - sur la Bardette, depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'aux 20 m en aval de la passerelle en bois ;
  - sur l'Aveyron, en rive gauche, de la confluence avec le Longues-Aigues au moulin de Nègrepelisse ;
- **communes de Nègrepelisse et Bioule** : sur l'Aveyron 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse ;
- **commune de Saint Antonin Noble Val** :
  - sur le Nibouzou, depuis le deuxième pont situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
  - sur la Bonnette, du pont des Monges à la confluence avec le fossé, 100 m à l'aval de la station d'épuration ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur la Tauge, depuis le pont de la passerelle au lieu-dit la Prade jusqu'aux 100 m en aval de la route de Léojac (D66) ;
- **commune de Septfonds** : sur la Lère, **uniquement en rive gauche**, des 660 m à l'amont du chemin de Rouzal aux 260 m du pont du chemin de Rouzal.

**PLANS D'EAU**

- **commune d'Angeville** : sur le plan d'eau communal, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;
- **commune de Bessens** : sur le plan d'eau de Lapeyrière, sur l'anse nord ;

- **commune de Finhan** : sur le plan d'eau du Camp de Mothes, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- **commune de Gariès** : 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage ;
- **communes de Gensac et Lavit de Lomagne** :
  - sur le plan d'eau sur la Sère, **en rive gauche** en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées vertes) ;
  - sur le plan d'eau sur la Sère, depuis l'entrée du cours d'eau dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes) ;
- **commune de Grisolles** :
  - sur le plan d'eau de Luché, sur le ruisseau du Pézoulat, **en rive droite** de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
  - sur le grand plan d'eau de Juliasse : anse côté plan d'eau à truites : depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement ;
- **communes de La Salvetat-Belmontet et Monclar de Quercy** : sur la totalité du plan d'eau du Thérondel ;
- **commune de Montalzat** : totalité du plan d'eau des Falquettes ;
- **commune de Monteils** : sur le grand plan d'eau du Parc de la Lère, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- **commune de Nohic** : sur le plan d'eau des Allègres, sur l'anse nord-ouest ;
- **commune de Parisot** : sur le plan d'eau, dans l'anse à l'aval de la passerelle ;
- **commune de Pompignan** : sur le plan d'eau communal, sur l'anse nord-ouest ;
- **commune de Puygaillard de Quercy** : sur le plan d'eau du Gouyre : 250 m en rive droite depuis la digue ;
- **commune de Saint Etienne de Tulmont** : sur le plan d'eau du Tordre : l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, limites entre les parcelles 1371 et 1372 sur une distance de 570 m environ, ainsi que sur la digue et dans les 100 m autour de la prise d'eau ;
- **commune de Saint Porquier** : sur toute l'étendue du plan d'eau du petit Saulous.

## **ANNEXE 2 : extrait de l'arrêté préfectoral n° 201185-0004 du 4 juillet 2011 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre**

### ARTICLE 6 –

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaïssac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Littrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaïssac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-07-002

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - AZUR  
PREVENTION

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER  
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

**AZUR PREVENTION**  
1600 RUE DE BUGAREL  
34070 MONTPELLIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur Yves DELPONT** le 23 novembre 2018,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yves DELPONT est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 082 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AZUR PREVENTION** situé *1600 rue de Bugarel 34070 MONTPELLIER*.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

**Article 3** : L'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation située Hôtel Campanile – rue Louis Lépine à Montauban.

Monsieur Yves DELPONT désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages Madame Michèle BIRAN.

**Article 4** : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, Monsieur Yves DELPONT, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 5 :** Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

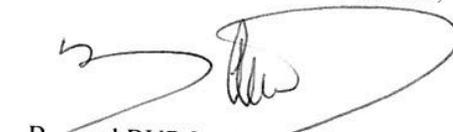
**Article 6 :** En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu au retiré.

**Article 7 :** Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **07 DEC. 2018**

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-05-001

AP autorisation renouvellement vidéoprotection banque  
CIC Valence d'Agen

*AP autorisation renouvellement vidéoprotection banque CIC Valence d'Agen*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**BANQUE CIC à VALENCE d'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0022 du 24 juillet 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme GONAIN, chargée de sécurité de CIC sud-ouest, situé 20, quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme GONAIN, chargée de sécurité de CIC sud-ouest, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 2, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 VALENCE d'AGEN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Protection incendie/accidents

Article 3 : Mme GONAIN, chargée de sécurité de CIC sud-ouest, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

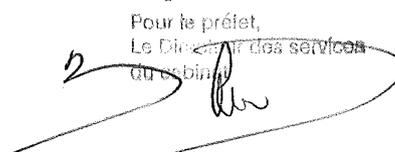
.../...

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 5 DEC. 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois*



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-10-002

AP mise en demeure - ICPE - DRIMM à Montech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT  
**DRIMM- MONTECH**  
**Installations de tri et de stockage de déchets non dangereux**  
**Mise en demeure**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment les articles L 171-6 L.171-8-1,L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 du 06 décembre 2017, autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique ;
- Vu** les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 14 mai 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 9 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 novembre 2018 ;

**Considérant** que conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 susvisé, les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises ;

**Considérant** que lors de l'inspection concernant le contrôle des déchets entrants dans l'installation réalisée le 14 mai 2018, l'inspecteur a constaté le déversement de :

- cartons et de palettes en bois provenant de la société LEADER PRICE ;

- biodéchets emballés provenant de la société Auchan ;
- de DEEE (un téléviseur écran à tube cathodique, une platine et un aspirateur) dans la benne tout venant provenant de Toulouse Métropole ;

**Considérant** que conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 susvisé, la liste des déchets interdits mentionne notamment les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

**Considérant** que lors de l'inspection concernant le contrôle des déchets entrants dans l'installation réalisée le 14 mai 2018, l'inspecteur a constaté le déversement de boues ayant une siccité bien inférieure à 30 % d'un camion de la société SAUR ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement, d'une part, aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et d'autre part aux dispositions à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 susvisé ;

**Considérant** l'absence de contrôle visuel, si ce dernier avait été réalisé, conformément aux articles 8.1.2 et 23 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 qui stipulent que toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel, ces déchets auraient dû être refusés ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement, d'une part, aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et d'autre part aux dispositions des articles 8.1.2 et 23 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRIMM de respecter les prescriptions des articles 19, 8.1.2 et 23 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

La société DRIMM, dont le siège social est situé au 3525, route de La Ville Dieu à MONTECH (82700), est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- de l'article 19 relatif à la nature des déchets admis et interdits notamment les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation et les déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des articles 8.1.2 et 23 relatifs au contrôle du chargement à l'arrivée dont une surveillance visuelle est effectuée lors du chargement des véhicules et en cas d'anomalie détectée, des mesures sont prises telles que les refus lors du chargement,

de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 susvisé.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société DRIMM adresse à monsieur le Préfet sous deux mois, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des articles précités.

En particulier, l'exploitant précise les mesures mises en œuvre afin de :

- s'assurer que les déchets qu'il reçoit sur la zone de stockage ne soient pas interdits ;
- mettre en place le contrôle visuel des déchets accueillis sur site pour garantir la détection et le traitement des chargements non conformes.

## Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8-II.

## Article 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## Article 4 - Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montech et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois

## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société DRIMM.

Fait à MONTAUBAN, le 10 DEC. 2018



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-03-003

AP Modifiant la valeur du débit minimum à délivrer en  
aval du barrage de Malause - concession de Golfech



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'aménagement et du logement Occitanie*

*Direction des risques naturels  
Département Ouvrages hydrauliques  
et concessions*

**AP n° 82-2018-**

**Arrêté modifiant la valeur du débit minimum à délivrer  
en aval du barrage de Malause – Concession de Golfech**

**Le Préfet de TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

**VU** le Code de l'Énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

**VU** la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, notamment son orientation D et ses dispositions D4 à D6,

**VU** le décret du 20 février 1970 concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech, sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 2013-291-0013 du 18 octobre 2013 fixant les débits minimaux à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, notamment son article 2 prescrivant la réalisation d'une étude de détermination du débit minimum biologique sur la prise d'eau de Malause - concession de Golfech,

VU le rapport d'étude du 12 février 2014 rédigé par le groupement ECCEL-Environnement / EAUCEA intitulé « Etude d'aide à la détermination des débits minimum biologiques - groupement d'usine de GOLFECH » transmis par le concessionnaire le 19 février 2014,

VU les conclusions des différentes réunions organisées, entre 2014 et 2018 dans le cadre du Secrétariat Technique de Bassin (STB - regroupant l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie) et le concessionnaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 16 octobre 2018,

VU les observations formulées le 14 septembre 2018 par le concessionnaire concernant le projet du présent arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 31 août 2018,

VU l'information apportée au Conseil Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques le 23 novembre 2018,

**Considérant** le résultat de l'étude d'aide à la définition du débit minimum biologique (DMB) réalisée pour le compte du concessionnaire sur la prise d'eau de Malause – concession de Golfech, en application de l'article 2 de l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 18 octobre 2013 sus-visé,

**Considérant** les décisions prises à la suite des échanges intervenus, depuis la remise de cette étude, entre le secrétariat technique de bassin et le concessionnaire,

**Considérant** que, dans ces conditions, il est nécessaire de modifier la valeur du débit minimum actuellement délivré en aval du barrage de prise d'eau de Malause,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## ARRÊTE

### Article 1 :

La valeur du débit minimal à maintenir en pied de la prise d'eau de Malause définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013-291-0013 du 18 octobre 2013 du préfet de Tarn-et-Garonne est remplacée, à l'échéance indiquée, par les valeurs et dans les conditions précisées ci-dessous :

Concession	Prise d'eau	Cours d'eau	Module (m <sup>3</sup> /s)	Débit réservé	Echéance de délivrance du nouveau débit réservé
Golfech	Malause	Garonne	460	20 m <sup>3</sup> /s du 15 oct au 14 juin 40 m <sup>3</sup> /s du 15 juin au 14 oct	4 semaines après notification de l'arrêté

## **Article 2 :**

La répartition des débits entre les différents dispositifs de délivrance (un ou plusieurs clapets et groupe de restitution) devra préalablement être validée par la DREAL Occitanie et devra être mise à jour en fonction des modifications qui pourront être apportées à l'aménagement, notamment la mise en place de dispositifs de franchissements piscicoles et l'optimisation de leur fonctionnement.

## **Article 3 :**

L'exploitant devra faire réaliser par un bureau d'étude compétent une mesure des débits effectifs délivrés pour chacune des deux périodes et transmettre les rapports de mesures au service de la DREAL Occitanie en charge des concessions hydroélectriques.

L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

## **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au :

- Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne;
- Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

MONTAUBAN, le 03 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-06-002

AP portant autorisation installation système  
videoprotection restaurant bar tabac les Frangipanes

Montricoux

*AP portant autorisation installation système videoprotection restaurant bar tabac les Frangipanes  
Montricoux*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Restaurant bar tabac "Les Frangipanes" à MONTRICOUX**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme SERRATO Marie-Christine, gérante du restaurant bar tabac "les Frangipanes", situé 52, grand rue - 82800 MONTRICOUX ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme SERRATO Marie-Christine, gérante du restaurant bar tabac "les Frangipanes", est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 52, grand rue – 82800 MONTRICOUX conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme SERRATO Marie-Christine, gérante du restaurant bar tabac "les Frangipanes", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

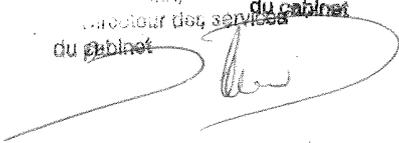
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le      = 6 DEC. 2018

Pour le préfet,      Pour le préfet,  
Le Directeur des services      Le Directeur des services  
du cabinet      du cabinet

  
Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois*



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-07-001

Arrêté portant approbation du plan de prévention et de  
gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de  
froid Hiver 2018-2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
PÔLE DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

AP

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION  
DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID HIVER 2018-2019**

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la sécurité intérieure ;

**VU** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** la circulaire 5609/SG du Premier ministre en date du 17 octobre 2012 relative à la politique en faveur du logement et de l'hébergement des personnes en situation d'exclusion ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 ;

Considérant les avis du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs des services de l'État concernés, le président du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 07 DEC. 2018

Le préfet

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex  
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-03-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE DU  
CENTRE - Moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**« AUTO-ECOLE DU CENTRE » à Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014318-0006 du 14 novembre 2014 autorisant **Monsieur Driss LOUKILI** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU CENTRE** », situé **18 Q avenue du Docteur Rouannet à Moissac** ;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Monsieur Driss LOUKILI** ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2014318-0006 du 14 novembre 2014 relatif à l'agrément n° **E 14 082 0008 0** délivré à **Monsieur Driss LOUKILI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **18 Q avenue du Docteur Rouannet à Moissac** sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU CENTRE** », est abrogé.

**Article 2** : **Monsieur Driss LOUKILI** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des

élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

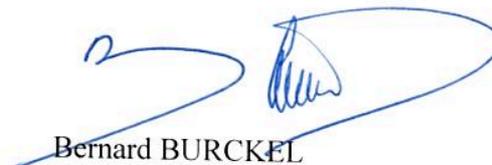
**Article 5** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

**Article 6** : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Moissac et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 03 DEC. 2018

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-04-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - LECONTE Gilles - A 14 082 0007 0

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE  
ONEREUX, LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE  
ROUTIERE**  
*Autorisation n° A 14 082 0007 0*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° **A 14 082 0007 0** délivrée le 05 août 2014 à Monsieur Gilles LECONTE,

Vu la procédure contradictoire en date du 28 septembre 2018,

Considérant que Monsieur Gilles LECONTE fait l'objet, depuis le 24 août 2018, d'une invalidation de son permis de conduire à la suite d'une infraction en date du 08 avril 2017 qui a engendré la perte totale de ses points,

Considérant qu'en conséquence Monsieur Gilles LECONTE ne remplit plus les conditions prévues à l'article L 212-2 du code de la route,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 14 082 0007 0**, délivrée à Monsieur Gilles LECONTE est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

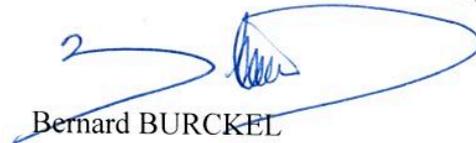
**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 DEC. 2018

Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-03-001

Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays  
Lafrançaisain  
arrêté modificatif à l'arrêté de création



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN

### ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DE CREATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Vu la délibération n° 12 du 14 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier le contenu de la compétence facultative « affaires culturelles » ;

Vu les délibérations favorables à la modification de la compétence facultative « affaires culturelles » des conseils municipaux de : Barry d'Islemade (15/11/18), Les Barthes (06/11/18), Labastide-du-Temple (23/10/18), Labarthe (12/04/18), Lafrançaise (11/10/18), L'Honor de Cos (10/10/18), Meauzac (01/10/18), Montastruc (11/10/18), Piquecos (25/09/18), Puycornet (12/09/18), Vazerac (10/04/18),

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1 : La compétence facultative « affaires culturelles » figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est modifiée ainsi qu'il suit :

- « Les affaires culturelles :
- Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; soutien à l'association « Les amis de la médiathèque du Tarn-et-Garonne ».
  - Création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.
  - Programmation et organisation d'une saison culturelle annuelle dénommée « Les Embarcadères » basée sur le soutien à la création artistique.
  - Participation aux programmes d'actions culturelles élaborées :
    - dans le cadre du programme « Les culturelles du Pays Lafrançaisain ».
    - par l'association « Moissac-Culture-Vibrations » dans le cadre de leur festival annuel.»

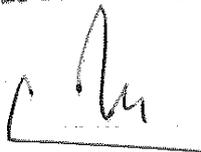
Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est complété par la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Article 3 : Le reste des articles de l'arrêté préfectoral 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est inchangé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 3 DEC. 2018  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-12-10-001

Création du syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE



PREFETE DU GERS

Arrêté

N° \_\_\_\_\_

*(Tarn-et-Garonne)*

N° \_\_\_\_\_

*(Gers)*

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE FERME  
DES EAUX DE LA LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

La préfète du Gers,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions combinées des articles L.5711-1 et L.5212-2 du CGCT permettant aux préfets concernés de créer un syndicat mixte fermé sans délimitation préalable d'un périmètre ;

Vu l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu l'article L.5211-61 du CGCT relatif au transfert de la compétence eau par une communauté de communes à un syndicat mixte pour tout ou partie de son territoire ;

Vu l'article L.5212-32 du CGCT imposant au SIAEP de la Lomagne, n'y étant pas habilité par ses statuts, de recueillir l'accord de ses communes membres à la majorité qualifiée ;

Vu les avis des CDCI de Tarn-et-Garonne et du Gers respectivement consultés les 19 octobre et 5 novembre 2018 en application de l'article L.5211-45 du CGCT ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-149-0006 du 29 mai 2013 et 2014-162-0005 du 11 juin 2014 relatifs à la création du Syndicat des eaux de la Lomagne issu de la fusion du Syndicat des eaux de la région de Beaumont de Lomagne et du Syndicat des eaux de la région de Maubec ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-13-003 du 13 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

Vu la délibération du Syndicat des eaux de la Lomagne en date du 12 septembre 2018 approuvant les statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne en date du 17 septembre 2018 approuvant la création du syndicat mixte fermé des Eaux de la Lomagne ainsi que son adhésion en représentation-substitution des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac et approuvant les statuts du Syndicat mixte fermé ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du Syndicat des eaux de la Lomagne (Auterive, Beaumont de Lomagne, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont, Le Causé, Marignac, Maubec, Sérignac) approuvent la création du Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne est constitué pour une durée illimitée.

**Article 2** : le siège est fixé à la mairie d'Esparsac.

**Article 3** : il est composé des collectivités suivantes :

- a) la communauté de communes Bastides de Lomagne pour le territoire des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac (département du Gers) ;
- b) les communes de : Auterive, Beaumont de Lomagne, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gimat, Glatens, Goas, Lamothe-Cumont, Le Causé, Marignac, Maubec, Sérignac (département de Tarn-et-Garonne).

**Article 4** : le syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence Eau, laquelle comprend :

- la production d'eau par pompage ou captage,
- la protection du point de prélèvement,
- le traitement et le transport,
- le stockage,
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, le SM peut : - à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec les travaux entrepris par le SM pour ses propres ouvrages ;

- par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou, éventuellement, en importer.

**Article 5 :** le comité syndical est composé de :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres,
- six délégués titulaires et trois suppléants représentant la Communauté de communes Bastides de Lomagne (pour les communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac).

**Article 6 :** budget du syndicat mixte fermé :

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes peuvent être les suivantes :

- la contribution des communes associées et de la communauté de communes ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;

Le budget du SMF pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels il est constitué.

**Article 7 :** désignation du comptable : le trésorier de Beaumont de Lomagne.

**Article 8 :** le syndicat intercommunal des eaux de la Lomagne (SIAEP) est dissous de plein droit en application de l'article L.5212-33 a) du CGCT, à la date du transfert au Syndicat mixte fermé des services en vue desquels il avait été institué.

La dissolution du SIAEP de la Lomagne et la création concomitante du Syndicat mixte fermé des eaux de la Lomagne prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SIAEP de la Lomagne a transféré l'intégralité de ses compétences.

**Article 9 :** dévolution des biens et exécution des contrats : le SMF se substitue purement et simplement au SIAEP de la Lomagne.

**Article 10 :** un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 11 :** les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 10 DEC. 2018

Fait à Auch, le 03 DEC. 2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général,

Pour le Préfet délégué,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Guy FITZER

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.**



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DES EAUX DE LA LOMAGNE

## ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En Application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

- AUTERIVE
- BEAUMONT DE LOMAGNE
- CUMONT
- ESCAZEUX
- ESPARSAC
- FAUDOAS
- GARIES
- GIMAT
- GLATENS
- GOAS
- LAMOTHE CUMONT
- LE CAUSE
- MARGINAC
- MAUBEC
- SERIGNAC
- COMMUNAUTE DES COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE

Le Syndicat est dénommé : Syndicat Mixte fermé des Eaux de la Lomagne

## ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de ESPARSAC 82500.

## ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 -- COMPETENCE**

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau potable (Article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Production par captage ou pompage
- Protection du point de prélèvement
- Traitement, transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le syndicat peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut, par convention, vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

#### **ARTICLE 5 -- COMITE**

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, et de délégués représentant la Communauté de Communes des Bastides de Lomagne :

- Chacune des Communes membres est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.
- La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne (pour ses 3 communes d'AVENSAC, SARRANT ET SOLOMIAC) est représentée par six délégués titulaires et trois délégués suppléants.

#### **ARTICLE 6 -- BUDGET DU SYNDICAT**

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat peuvent être les suivantes :

- La contribution des communes associées et de la communauté de communes;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les Produits des dons et legs ;
- Les Produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le Produit des emprunts ;

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

10 DEC. 2018

Odile ROUS de FENEYROLS

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Auch, le 03 DEC. 2018



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-12-06-001

Modification des statuts de la communauté de communes  
Terres des confluences - décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angeville (11/11/2018) Boudou (15/10/2018), Castelferrus (13/11/2018), Castelmayran (04/10/2018), Castelsarrasin (19/11/2018), Caumont (06/10/2018), Cordes-Tolosannes (12/11/2018), Coutures (16/11/2018), Durfort-Lacapelette (16/10/2018), Fajolles (09/11/2018), Garganvillar (15/11/2018), Labourgade (15/11/2018), Lafitte (09/11/2018), Lizac (06/11/2018), Moissac (15/11/2018), Montain (26/11/2018), Montesquieu (18/10/2018), Saint-Aignan (13/11/2018), Saint-Arroumex (09/11/2018), Saint-Nicolas de la Grave (15/11/2018), Saint-Porquier (17/10/2018), La Ville Dieu du Temple (25/10/2018) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Terres des Confluences, annexés au présent arrêté ;

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

## ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Terres des Confluences, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

### Article 3 : siège

*Le siège de la communauté de communes est fixé 636 rue des Confluences - 82100 Castelsarrasin (en remplacement du 2006 route de Moissac - 82100 Castelsarrasin).*

### Article 5 : compétences

#### Suppression de la compétence optionnelle suivante :

*- Réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) car l'OPAH est une action englobée dans la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».*

#### Suppression des compétences facultatives suivantes :

*- « Action sociale d'intérêt communautaire » car faisant partie du bloc optionnel et non plus facultatif ;*

*- « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire » car faisant partie du bloc optionnel et non plus facultatif ;*

*- « Création, aménagement, entretien et financement d'aires de covoiturage ».*

#### Redéfinition des compétences facultatives suivantes :

*- « Formations » : suppression de la notion de post-bac et référence à des formations professionnalisantes ;*

*- « Fourrière animale intercommunale » : « la communauté de communes gère la fourrière animale située au lieu-dit Saint-Béart à Castelsarrasin et en assure les dépenses d'investissement et d'entretien, nécessaires au respect des conditions d'accueil des animaux. Elle est compétente pour la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Les animaux ne sont pris en charge que pendant les heures d'ouverture de la fourrière animale. Elle procède, par les moyens qu'elle estime adaptés, à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés. Elle n'intervient pas pour la capture et*

le transport des animaux errants jusqu'à la fourrière intercommunale, y compris en cas d'animaux blessés. » ;

- « Restauration collective » : reformulation de la compétence mais même vocation de production et distribution des repas en liaison froide et matériel de remise en température ; « la communauté de communes est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, allées des Tournesols, et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin ; la fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ; la livraison des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ; les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service. A l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des communes extérieures ou établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégué extérieur » ;

- « Sentiers pédestres » en « sentiers de randonnée et circuits d'itinérances » ; les statuts ne faisant référence qu'aux sentiers pédestres, élargissement à tout type d'itinérances ; « création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal ».

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Terres des Confluences sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Terres des Confluences modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allées de l'Empereur - 82000 Montauban
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

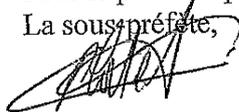
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de la justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 : M. le président de la communauté de communes Terres des Confluences, les maires des communes concernées, la sous-préfète de Castelsarrasin ainsi que le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 26 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Céline PLATEL

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
LE 6 DEC. 2018  
*J. L. [Signature]*

Odile ROUS de BENEYROLS

# Les statuts modifiés de la Communauté de communes Modification n°2

**Vu, pour être annexé**  
à la délibération du  
Conseil Communautaire  
en date du...25/09/2018  
A Castelsarrasin, le...27/09/2018  
*Le Président*



*Approuvée par délibération du  
Conseil communautaire en date du 25 septembre 2018*



**TERRES** des  
**CONFLUENCES**  
communauté de communes

# SOMMAIRE

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	3
Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes .....	3
Article 2 : Communes adhérentes.....	3
Article 3 : Siège .....	3
Article 4 : Durée.....	3
TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ.....	4
Article 5 : Compétences.....	4
TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES.....	8
Article 6 : Fonds de concours.....	8
Article 7 : Prestations de service .....	8
TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS.....	9
Article 8 : Le Conseil Communautaire .....	9
Article 9 : Règlement Intérieur.....	9
Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte.....	9
Article 11 : Dissolution.....	9
Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre .....	10
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	10
Article 13 : Régime financier.....	10
Article 14 : Dépenses.....	10
Article 15 : Recettes.....	10
Article 16 : Receveur.....	11
Article 17 : Adoption des présents statuts.....	11

# TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DES CONFLUENCES »**

## Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Terres des Confluences est composée des Communes ci-après désignées :

- |                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| - Angeville           | - Labourgade                |
| - Boudou              | - Lafitte                   |
| - Castelferrus        | - Lizac                     |
| - Castelmayran        | - Moissac                   |
| - Castelsarrasin      | - Montain                   |
| - Caumont             | - Montesquieu               |
| - Cordes-Tolosannes   | - Saint-Aignan              |
| - Coutures            | - Saint-Arroumex            |
| - Durfort-Lacapelette | - Saint-Nicolas-de-la-Grave |
| - Fajolles            | - Saint-Porquier            |
| - Garganvillar        | - La Ville-Dieu-du-Temple   |

## Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CASTELSARRASIN (82100), 636, rue des Confluences  
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

## Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

# TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

## Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes.

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

---

#### 1 | Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT :
    - Établissement et exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.
    - À ce titre, la Communauté de Communes peut :
      - acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
      - mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
      - fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (en cas d'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et après en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques).
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

#### 2 | Développement économique

Mise en œuvre des actions de développement économique et touristique :

- Axe économique
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Axe touristique
  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 3 | Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### 4 | Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### 5 | Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris les encombrants.

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

---

### 1 | Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH.

### 2 | Politique de la ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### 3 | Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

### 4 | Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

### 5 | Action sociale d'intérêt communautaire

### 6 | Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

---

### 1 | Assainissement

Service public d'assainissement non collectif

### 2 | Action culturelle

Actions de soutien en faveur des activités culturelles qui concernent le périmètre communautaire.

### 3 | Formations

#### Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées en vue d'obtenir la création de formations professionnalisantes, précision étant faite que la Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières aux établissements scolaires existants sur le périmètre communautaire ;
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participations financières à des études lancées à ce titre par l'État ou autre collectivité, ou établissements publics ;
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrages extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignement, d'hébergement etc...).

#### 4) Fourrière animale intercommunale

La Communauté de Communes gère la fourrière animale située au lieu-dit Saint-Béart à Castelsarrasin et en assume les dépenses d'investissement et d'entretien, nécessaires au respect des conditions d'accueil des animaux.

Elle est compétente pour la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Les animaux ne sont pris en charge que pendant les heures d'ouverture de la fourrière animale. Elle procède, par les moyens qu'elle estime adaptés, à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés.

Elle n'intervient pas pour la capture et le transport des animaux errants jusqu'à la fourrière intercommunale, y compris en cas d'animaux blessés.

#### 5) Restauration collective

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, allée des Tournesols et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin ;
- La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ;
- La livraisons des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ;
- Les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service.

À l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégataire extérieur.

#### 6) Sentiers de randonnée et circuits d'itinérances

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal.

## 7 | Animations rurales et agricoles

Organisation d'animations et d'évènements à vocation agricole et rurale à l'échelle du périmètre communautaire et actions de soutien en faveur du développement de manifestations de cette nature.

## 8 | Projet alimentaire

Etudes et Développement d'un projet alimentaire de territoire.

# TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES

## Article 6 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

## Article 7 : Prestations de service

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Les dépenses afférentes à cette prestation seront retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe pourront comprendre le produit des redevances ou taxes, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

# TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS

## Article 8 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Les délégués communautaires suivent le sort des Conseils municipaux quant à la durée de leur mandat. Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est de 53.

La répartition est effectuée en début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

## Article 9 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.

Le règlement intérieur fixe, en particulier les règles relatives :

- aux travaux préparatoires au Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Conseil communautaire,
- au déroulement des séances,
- aux comptes rendus, procès-verbaux et registre des délibérations,
- au fonctionnement du Bureau,
- aux Commissions, Comités ou participations à des organismes extérieurs.

## Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte sans qu'il n'y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté.

## Article 11 : Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

La Communauté est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule Commune membre ;
- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

La Communauté peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux par arrêté préfectoral ;
- Soit sur la demande des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

### Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L.5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des deux-tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 13 : Régime financier

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Terres des Confluences est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les règles relatives à la comptabilité des Communes (article L.2341-1 et suivants du même Code) sont applicables à la Communauté de Communes.

### Article 14 : Dépenses

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

### Article 15 : Recettes

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...

- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

#### Article 16 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de CASTELSARRASIN.

#### Article 17 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux Conseils municipaux des Communes visées à l'article 2 des présents statuts et seront approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences, auquel ils seront annexés.

Fait à Castelsarrasin le

**Le Président de la Communauté de  
Communes Terres des Confluences**

**Bernard GARGUY**





# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-12-04-004

## Arrêté portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

*Arrêté portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PORTANT  
MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE

**AP82-SDIS82-2018-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Labastide Saint-Pierre n° 14 en date du 26 octobre 2018.

**Considérant** les avis émis par le maire de la commune de Labastide-St-Pierre fixant la couverture opérationnelle de sa commune ;

Sur proposition de Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

Article 1 : L'annexe 7 du Règlement Opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne est modifiée suivant le plan d'intervention réalisé par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

La sectorisation et la distribution des secours seront réalisées par les centres de CORBARIEU et de MONTAUBAN. La répartition est la suivante :

<b>Communes</b>	<b>CIS 1<sup>er</sup> appel</b>	<b>Répartition</b>
Labastide St-Pierre	CIS CORBARIEU	Bourg de Labastide St-Pierre et zones Nord – Est et Sud
Labastide St-Pierre	CIS MONTAUBAN	Zone industrielle ouest de la commune de Labastide St-Pierre

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à MONTAUBAN, le 04 décembre 2018

LE PREFET,



Pierre BESNARD